

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Par :	SAS NORPROMOTION Représentée par Monsieur DUPONT Nicolas	N° PA 062 457 22 00001
Demeurant à :	22 Rue de Carvin 59112 ANNOEULIN	1016 031
Pour :	Lotissement de 9 lots libres de constructeur	
Sur un terrain sis à :	RUE DE VERDUN 62150 HOUDAIN	
Cadastré :	AR 496	

Le Maire,

Vu le Permis d'Aménager délivré en date du 15/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone UB,

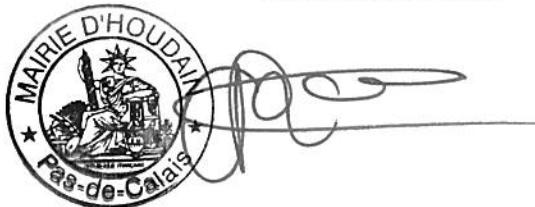
Vu la demande de Monsieur Nicolas DUPONT en date du 12/12/2025 sollicitant l'annulation du Permis d'Aménager susvisé.

## ARRETE

Article UNIQUE : le Permis d'aménager susvisé est retiré

Fait à HOUDAIN, le 27 janvier 2026

Le Maire,  
Isabelle RUCKEBUSCH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).